



SOMMAIRE

	Page
Point 36 de l'ordre du jour:	
Question de la convocation d'une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce (suite)	
Examen des projets de résolution (suite) . .	269

Président: M. Bohdan LEWANDOWSKI
(Pologne).

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce (A/5221, A/C.2/214, A/C.2/L.645, A/C.2/L.648/Rev.2 et Corr.1, E/3631 et Add.1 à 4) [suite]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION
(A/C.2/L.645, A/C.2/L.648/REV.2 ET CORR.1) [suite]

1. M. STANOVNIK (Yougoslavie) est heureux de voir que la Commission a su apprécier les efforts incessants que les auteurs du projet de résolution commun ont déployés, dans leur désir constant de parvenir à un accord unanime. Plusieurs suggestions ou amendements ayant été formulés au cours des dernières séances, ils ont estimé souhaitable de faire connaître leur position collective et M. Stanovnik présente donc à la Commission, au nom de ses 35 auteurs, un nouveau texte révisé du projet (A/C.2/L.648/Rev.2 et Corr.1). Malgré leur désir extrême de satisfaire les différentes demandes qui leur avaient été soumises, il n'a malheureusement pas été possible aux auteurs d'y donner suite chaque fois parce que contenter une partie signifiait souvent perdre l'appui de l'autre. Aussi n'ont-ils pu accepter que deux suggestions qui ne modifiaient pas sensiblement le texte soigneusement équilibré de la première version révisée. Ils ont ajouté, à la suggestion de l'Union soviétique, les mots "en particulier" au neuvième considérant avant les mots "entravent l'expansion" parce que cette addition ne change pas le sens qu'ils attachent à l'alinéa; de même, ils ont accepté d'insérer les mots "équitables et" à l'alinéa h du paragraphe 5 du dispositif, pour l'harmoniser avec la subdivision i de cet alinéa, comme l'avait proposé le représentant du Royaume-Uni.

2. En revanche, au dernier alinéa du préambule, les auteurs n'ont pu admettre l'addition souhaitée par les Etats-Unis parce qu'ils n'ignoraient pas que, de son côté, l'Union soviétique souhaitait une modification opposée. Les auteurs ont donc jugé préférable de ne pas prendre parti et de s'en tenir à leur propre texte. De même, ils ont maintenu les mots "et au plus tard en septembre 1963" au paragraphe 3 du dispositif, car c'est à leur avis une date

raisonnable au-delà de laquelle on ne saurait repousser l'examen des problèmes brûlants des pays en voie de développement. Puisque les travaux du Comité préparatoire dépendent de la nature de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et donc de sa date, il importe de lui donner au moins une indication sur la date limite de cette réunion. Ne rien préciser, c'est atteindre les fondements mêmes de la Conférence. D'ailleurs, les débats ont montré que la Commission devrait de toute manière se prononcer sur la date limite, que ce soit sur l'initiative des auteurs du projet ou sur l'initiative d'autres délégations.

3. A l'alinéa a du paragraphe 2, les auteurs n'ont pu ajouter les mots "et des principales nations commerçantes" comme l'auraient souhaité les Etats-Unis parce qu'ils considèrent que leur position a été exposée assez clairement dans la déclaration qu'a faite le représentant de la Yougoslavie en leur nom à la 835^{ème} séance. Le libellé actuel a déjà été utilisé précédemment dans des occasions semblables et notamment dans le cas du Comité du développement industriel créé par la résolution 751 (XXIX) du Conseil économique et social. Pour ce qui est de l'amendement de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/C.2/L.672) au paragraphe 2 du dispositif, les auteurs ont jugé préférable de se prononcer chacun individuellement selon les instructions de son gouvernement.

4. D'autre part, ils n'ont pas cru nécessaire d'ajouter le mot "progressives" après "mesures" à l'alinéa c du paragraphe 5 comme le préconisait le représentant de la Grèce car le projet de résolution présuppose que les mesures envisagées sont de longue portée et doivent être le résultat d'une politique continue. Les auteurs n'ont pas non plus inséré les mots "par conséquent" à l'alinéa c après "exportations des pays en voie de développement et", car ils auraient détruit ainsi l'équilibre délicat auquel ils étaient parvenus. Dans le même paragraphe, les auteurs ont été dans l'impossibilité d'opérer la suppression demandée par le représentant de la France car cela aurait changé totalement le sens de cette disposition. Pour la même raison, ils ont maintenu les mots que le représentant du Royaume-Uni voulait supprimer à l'alinéa d; en outre, l'insertion du texte entier de cet alinéa était la condition posée par les auteurs de l'amendement des six puissances (A/C.2/L.651/Rev.1) pour se joindre aux auteurs du projet. Enfin, puisqu'ils avaient refusé les suggestions du représentant du Royaume-Uni, ils n'ont pu accepter de préciser davantage le mot "initiatives" comme l'aurait voulu le représentant de l'Union soviétique.

5. M. Stanovnik demande instamment à tous les membres de la Commission de se prononcer sur le projet de résolution avec le même désir de parvenir à l'unanimité que les auteurs. Une décision unanime montrerait en effet que la Commission tout entière

comprend que la coopération commerciale, comme le commerce lui-même, est un échange et ne peut se réduire à des concessions unilatérales.

6. M. PATIÑO (Colombie) remercie le représentant de la Yougoslavie et tous les auteurs du projet d'avoir fait de nouveaux efforts pour concilier les diverses opinions exprimées à la Commission. Dans son libellé actuel, le projet mérite l'appui total de la délégation colombienne à l'exception des sept derniers mots du paragraphe 3 du dispositif. La Colombie, pays en voie de développement, s'intéresse vivement à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et a voté en faveur de la résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social. Elle regrette que le paragraphe 3 du dispositif n'ait pu être modifié car il crée de nombreuses difficultés pour les membres du Conseil économique et social. La Colombie a toujours défendu ardemment les intérêts des pays sous-développés et ne peut être soupçonnée de vouloir retarder la Conférence. Si elle affirme que le texte actuel est incompatible avec l'accomplissement de son mandat de membre du Conseil économique et social, c'est parce qu'elle ne veut pas devoir ultérieurement contredire l'engagement qu'elle prendrait dès maintenant si elle votait dès à présent de convoquer la Conférence avant le mois de septembre 1963.

7. Au Comité préparatoire et au Conseil économique et social, la délégation colombienne fera tout pour que la Conférence ait bien lieu à cette date ou même avant. Toutefois, si malgré ses efforts, tous les préparatifs nécessaires pour le succès de la Conférence n'étaient pas achevés au moment de la trente-sixième session du Conseil, la délégation colombienne ne voudrait pas prendre la responsabilité de convoquer une conférence qui n'aurait pas les meilleures chances de succès, uniquement parce qu'elle se serait déjà liée en votant pour le paragraphe 3 du projet de résolution. Tous les pays veulent le succès de la Conférence et souhaitent qu'elle ait lieu le plus tôt possible, mais personne n'a clairement expliqué pourquoi la date du mois de septembre 1963 est la seule possible. Le représentant de la Colombie a cru comprendre que le seul motif déterminant est la nécessité de convoquer la Conférence avant la fin des négociations relatives à l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché commun européen. Or, la Conférence aura une portée beaucoup plus large. Si elle n'avait lieu que dans ce but, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas convoquée au début de l'année 1963 ou même en décembre 1962.

8. Pour ne pas restreindre excessivement la liberté d'action du Conseil économique et social lors de sa trente-sixième session, le représentant de la Colombie se demande s'il ne serait pas possible, au cas où les auteurs insisteraient pour fixer une date limite dans le projet de résolution, de remplacer au paragraphe 3 du projet les mots "septembre 1963" par les mots "janvier 1964". Au cas où cette modification serait inacceptable, la délégation colombienne demande formellement qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots "et au plus tard en septembre 1963". En terminant, M. Patiño précise que sa délégation s'opposera à l'amendement proposé par la Bulgarie et la République socialiste soviétique de Biélorussie.

9. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) s'étonne, à propos du refus de faire mention des principales nations commerçantes à l'alinéa a du paragraphe 2, qu'il soit possible d'admettre verbalement le bien-

fondé de cette proposition et impossible d'en tenir compte dans le texte écrit. On ne saurait, d'autre part, établir une comparaison valable entre l'élargissement du Comité préparatoire et la composition du Comité du développement industriel. Les auteurs du nouveau texte révisé disent qu'ils cherchent à faire l'unanimité, mais ils auraient eu intérêt dans ce cas à adopter une attitude positive, et non à rejeter les quelques brèves modifications qui ont été suggérées par les Etats-Unis. D'autre part, il est impossible de peser chacune des suggestions pour déterminer son contenu idéologique exact; on en arriverait alors à quintessencier mot par mot tout le projet de résolution, et M. Klutznick doute fort que même l'Union soviétique adopte une position aussi négative.

10. En ce qui concerne la date de la Conférence envisagée, certaines délégations semblent avoir eu peine à comprendre pourquoi la délégation américaine insiste tellement sur l'impossibilité de convoquer la conférence en 1963. Les Etats-Unis ont déjà dit, et le représentant de la Colombie vient de l'expliquer à nouveau, qu'une conférence prévue pour 1963 ne laisserait ni au Comité préparatoire ni aux gouvernements participants le temps suffisant pour une préparation minutieuse. La délégation américaine regrette que son appel n'ait pas été entendu, car le texte actuel présente pour elle un obstacle insurmontable. Elle aurait pu, à la rigueur, laisser passer certaines parties du texte révisé sur lesquelles elle trouve à redire s'il avait été possible de s'entendre sur ce point, d'une importance capitale à ses yeux. En effet, la délégation américaine a reçu pour instructions formelles de ne pas accepter la date limite de 1963 et elle a eu à maintes reprises l'occasion de réaffirmer sa position à ce sujet.

11. Le rejet pur et simple de l'appel des Etats-Unis est de mauvais augure pour toute coopération future. Tous ceux qui ont participé aux travaux du Conseil économique et social savent les efforts qu'ont déployés les Etats-Unis pour faire aboutir, à la satisfaction générale, les débats relatifs à la convocation d'une conférence internationale sur le commerce et le développement, mais l'impasse actuelle les contraint à réexaminer leur décision de participer à la Conférence. Ils ne cherchent certainement pas, en agissant de la sorte, à exercer une sorte de veto, mais ils ont l'obligation de prendre une décision à la lumière de la contribution qu'ils pensent pouvoir apporter au succès de la Conférence. Si donc le texte du paragraphe 3 du dispositif devait être maintenu sous sa forme actuelle, les Etats-Unis voteraient contre le projet de résolution. La délégation américaine s'associe à la Colombie pour demander un vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe 3.

12. M. FRANZI (Italie) remercie les auteurs du projet de résolution révisé d'avoir remanié le neuvième considérant en tenant compte des propositions de l'Italie et de plusieurs autres pays, mais il reste encore à résoudre certains points d'une importance fondamentale si l'on veut parvenir à un accord sur le texte à l'examen.

13. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif, il faut y mentionner expressément les principales nations commerçantes; ce sont elles en effet qui interviennent essentiellement dans la plupart des échanges internationaux et c'est avec elles que s'engagera le dialogue sur les problèmes du commerce. Il faut donc qu'elles soient elles aussi assurées d'une représentation suffisante au Comité prépara-

toire où s'amorcera déjà ce dialogue. La délégation italienne ne peut d'autre part accepter que l'on recommande de convoquer la Conférence en septembre 1963 au plus tard, car il faut tenir compte de la nécessité d'une préparation suffisante; il importe surtout d'assurer le succès de la Conférence, car un échec serait pire encore qu'un ajournement et même qu'une annulation.

14. Quant à l'alinéa c du paragraphe 5, M. Franzi fait remarquer que la Conférence aura pour tâche d'éliminer toutes les entraves aux échanges et non pas seulement celles qui émanent des pays industrialisés; le texte révisé fait lui-même état de mesures propres à stimuler les échanges commerciaux entre pays en voie de développement; c'est donc qu'il y a des entraves ailleurs et celles-ci mériteront d'être examinées tout autant que celles-là. Sous sa forme actuelle, le texte de l'alinéa c du paragraphe 5 n'est pas objectif, et M. Franzi ne voit pas pourquoi les auteurs ne feraient pas preuve du même esprit d'impartialité qu'ils ont manifesté en parlant de "tous" les pays dans la version remaniée du préambule, faute de quoi on en reviendrait à une conception restreinte de "certains" pays qui causent des entraves aux échanges internationaux. L'Italie demande donc formellement la suppression du membre de phrase "émanant des pays industrialisés, isolément ou en tant que membres de groupements économiques". Enfin, M. Franzi déclare que, conjointement avec la Colombie, l'Italie a déposé un amendement (A/C.2/L.674) à l'amendement A/C.2/L.672, afin d'assurer la conformité avec la pratique des Nations Unies en matière de conférences internationales; il faudrait donc ajouter, après les mots "l'Organisation des Nations Unies", les mots "ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique" et supprimer les mots "ainsi que tous les autres Etats qui le désireront".

15. M. TODOROV (Bulgarie) fait observer, à l'appui de l'amendement A/C.2/L.672, que le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies apparaît nettement à la lecture du préambule de la Charte puisque les Nations Unies s'y déclarent résolues à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. De même l'Article 55 parle des peuples et des nations sans aucunement les limiter ou les restreindre. Par conséquent, l'amendement est parfaitement conforme à la Charte et ce sont ceux qui voudraient imposer une formule restrictive qui contredisent la Charte, pour des motifs purement politiques. D'autre part, la Conférence étudiera des problèmes qui concernent tous les Etats et non pas seulement ceux qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nombreux sont les pays qui ont d'ailleurs des relations commerciales — mais non pas nécessairement des relations diplomatiques — avec des pays qui ne sont pas membres de l'ONU. Puisque le commerce mondial a par définition un caractère universel, il est normal que tous les pays qui y participent soient invités.

16. D'autre part, même après l'invention et la mise en pratique de la formule restrictive, l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, ont souvent fait appel dans des résolutions à tous les Etats du monde. Par exemple, la résolution 1474 (ES-IV), adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session extraordinaire d'urgence

au sujet de la situation dans la République du Congo, s'adresse dans son dispositif alternativement "à tous les Etats Membres" et "à tous les Etats". Si le principe de l'universalité a pu être appliqué pour une question aussi importante que le maintien de l'ordre au Congo, rien ne peut l'empêcher d'être appliqué lorsqu'il s'agit d'une conférence internationale sur le commerce, qui est également importante. D'autre part, la résolution 670 (XXV) du Conseil économique et social s'adresse à "tous les pays du monde" pour qu'ils étudient les moyens d'accroître l'appui qu'ils apportent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Cette résolution relative à une question sociale importante avait été déposée par de nombreuses délégations. Il en est de même de la résolution 1257 (XIII) de l'Assemblée générale. Dans ces résolutions, on voit des organes des Nations Unies faire appel à tous les Etats du monde dans les domaines politique et social. Il n'y a pas de raison de faire une exception pour le domaine économique. Les objections peuvent être guidées par l'idée que l'amendement proposé tend à faire intervenir des motifs politiques. En fait, en proposant la formule générale, il ne poursuit d'autre but que le succès de la Conférence. La délégation bulgare souhaite que le Secrétaire général invite tous les Etats Membres à prendre part à la Conférence, ainsi que tous les Etats non membres qui désirent y participer. La formule proposée obéit à un esprit de conciliation et de compromis.

17. M. CHRISTIANSEN (Norvège) dit que sa délégation trouve le projet révisé acceptable dans son ensemble, à l'exception de la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif demandant la convocation de la Conférence au plus tard en septembre 1963. La façon dont le Gouvernement norvégien envisage la Conférence en général rend pour lui la question de la date très importante. Le succès de la Conférence, qui vise à poser les bases d'une nouvelle structure du commerce, exige qu'on la prépare soigneusement en tenant compte de la nature complexe et délicate de problèmes à examiner. La délégation norvégienne ne pense pas, en toute honnêteté, que la date proposée soit compatible avec ce souci. Si le paragraphe 3 était adopté sous sa forme actuelle, elle se verrait obligée de s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution, car son gouvernement ne peut s'engager à participer à la Conférence dans des circonstances qui l'empêcheraient de se préparer suffisamment pour apporter une contribution utile. Le Gouvernement norvégien reconnaît l'importance des problèmes des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et il est disposé à participer avec la meilleure volonté à l'examen des mesures à prendre pour les résoudre. Le texte révisé du projet est heureux à bien des égards, et la délégation norvégienne apprécie l'esprit de coopération et de conciliation dont on fait montre ses auteurs. Elle croit que la poursuite des discussions et des consultations permettrait d'arriver à un compromis. Aussi espère-t-elle qu'une formule plus souple sera trouvée en ce qui concerne la date avant la mise aux voix, et elle s'associe à l'appel lancé par le représentant de la Colombie aux auteurs du projet pour qu'ils étudient à nouveau cette question.

18. M. USHIBA (Japon) dit que, de l'avis de sa délégation, la Conférence doit avoir pour objet la recherche réaliste des moyens propres à assurer une expansion effective et continue du commerce des pays en voie de développement; en raison du fait que les problèmes du commerce et particulière-

ment ceux des pays en voie de développement sont complexes, une préparation minutieuse et approfondie est nécessaire, et il faudrait rechercher des solutions permettant de tirer le meilleur parti possible des activités et des fonctions du dispositif international existant. C'est pourquoi la délégation japonaise avait trouvé dans le projet de résolution initial (A/C.2/L.648 et Corr.1 et Add.1 à 4) et dans les amendements des six puissances (A/C.2/L.651/Rev.1) plusieurs points qu'il lui était difficile d'accepter. Cependant, à mesure que le débat a avancé, la délégation japonaise a constaté avec satisfaction que les auteurs du projet étaient également animés d'intentions réalistes. Le projet révisé à l'examen est le résultat des efforts constructifs des auteurs et la délégation japonaise tient à s'associer aux autres délégations pour les féliciter vivement de l'initiative, de la sagesse et de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve.

19. Le texte actuel, compte tenu des explications très claires du représentant de la Yougoslavie, n'est pas difficile à accepter, à l'exception de la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif. La délégation japonaise comprend parfaitement le vif désir de nombreuses délégations de voir convoquer la Conférence le plus tôt possible et elle n'est pas opposée en principe à une date rapprochée. Toutefois, une évaluation réaliste du travail demandé aux gouvernements, aux organisations intéressées et au Secrétariat amène la délégation japonaise à se prononcer en faveur d'une décision plus souple. Pour sa part, le Gouvernement japonais ne peut dire dès maintenant avec certitude qu'il serait en mesure de faire les travaux préparatoires appropriés avant septembre 1963 et il regretterait beaucoup d'être privé de la possibilité d'apporter une contribution aussi importante qu'il l'aurait voulu aux travaux de la Conférence. Le Gouvernement japonais estime en outre qu'il ne faut pas imposer de restrictions indues à l'initiative et aux pouvoirs de décision du Conseil économique et social en ce qui concerne cette importante question. Comme tous les membres de la Commission conviennent certainement que le succès de la Conférence dépendra avant tout de la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les principales nations commerçantes prêtes à apporter leur coopération, la délégation japonaise ne voit pas pourquoi l'on insisterait pour une date qui paraît actuellement si peu réaliste. Aussi, bien que l'on soit arrivé au dernier stade

du débat, la délégation japonaise tient-elle à faire appel aux auteurs pour qu'ils acceptent la proposition des Etats-Unis et de certains autres pays tendant à supprimer les six derniers mots du paragraphe 3 du dispositif, en vue de faciliter une adoption à l'unanimité du projet de résolution. Si cet appel n'est pas entendu, la délégation japonaise ne pourra voter pour ce paragraphe.

20. Enfin, de l'avis de la délégation japonaise, les organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce, et notamment le GATT, ont effectué des travaux extrêmement utiles qui se poursuivent actuellement à Genève. Bien qu'il existe inévitablement des lacunes dans les fonctions du GATT, la délégation japonaise estime qu'il serait contraire à l'objectif de la Conférence que les gouvernements participants essaient de créer en toute hâte une structure organisationnelle révolutionnaire ou entièrement nouvelle, ou de greffer une telle structure sur les organisations existantes, qui dans ces conditions interrompraient brusquement les travaux qu'elles effectuaient jusqu'à maintenant. Le Japon place plutôt ses espoirs et sa confiance dans l'évolution progressive du dispositif international existant.

21. M. ALLANA (Pakistan), prenant la parole pour une motion d'ordre, informe la Commission que, pendant l'intervention précédente, un appel a été adressé aux auteurs du projet de résolution pour qu'ils reviennent sur leur décision et n'insistent pas sur une date précise. Plusieurs d'entre eux ont tenu au cours de la séance des consultations officieuses. M. Allana, en leur nom, tient à assurer tous les membres de la Commission que les auteurs du projet de résolution ont été animés, tout au long des délibérations, du désir de faire toutes les concessions possibles pour arriver à l'unanimité. Dans le même esprit, ils tiendront compte des observations faites au cours de la séance et essaieront de voir dans quelle mesure il leur sera possible de prendre en considération divers points de vue exprimés. Le représentant du Pakistan propose formellement, pour faciliter les travaux de la Commission, que la séance soit levée afin de permettre aux auteurs du projet de mettre au point leur position quant au paragraphe 3 du dispositif.

Par 70 voix contre une, avec 8 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 h 10.